

Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au rapport de repérage

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Trois niveaux ont été définis comme résultats de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante (N=1, N=2 et N=3). Ces trois niveaux donnent lieu à des préconisations différentes par l'opérateur de repérage. Le propriétaire est tenu, sous peine d'amendes, de les mettre en œuvre.

Se reporter aux annexes I, II et III selon les matériaux repérés.

Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au rapport de repérage

Lors de la troisième phase, l'opérateur de repérage évalue par zone homogène l'état de conservation de chaque matériau ou produit contenant de l'amiante.

Cet état de conservation est caractérisé par un score 1, 2 ou 3, en application de la grille d'évaluation définie :

□ pour les flocages : en annexe I du présent arrêté ;

□ pour les calorifugeages : en annexe II du présent arrêté ;

□ pour les faux plafonds : en annexe III du présent arrêté.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le repérage de l'amiante dans les bâtiments, Ministère en charge de la Santé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Amiante : les responsabilités du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre lors des travaux d'encapsulage, de retrait ou d'interventions sur des matériaux contenant de l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)